



Sommaire

Organisation générale

Propriété intellectuelle

Utilisation des livres, de la musique imprimée, des publications périodiques et des œuvres des arts visuels à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche
protocole d'accord du 1-2-2012 (NOR : MENJ1200116X)

Enseignement supérieur et recherche

Contractualisation

Contrats pluriannuels passés entre l'État et certains établissements d'enseignement supérieur
arrêté du 17-2-2012 (NOR : ESRS1200066A)

Grade de master

Attribution aux titulaires de diplômes délivrés par l'université de technologie en sciences des organisations et de la décision de Paris-Dauphine
arrêté du 28-3-2012 (NOR : ESRS1200134A)

Enseignements secondaire et supérieur

Répertoire national des identifiants élèves, étudiants et apprentis

Création
arrêté du 16-2-2012 - J.O. du 23-3-2012 (NOR : MENG1135335A)

Personnels

CHSCT de l'Inra

Création
arrêté du 24-2-2012 - J.O. du 27-3-2012 (NOR : ESRH1201534A)

CHSCT de l'Inria

Création
arrêté du 14-2-2012 - J.O. du 27-3-2012 (NOR : ESRH1203102A)

Délégation de gestion

Déconcentration des actes de gestion relatifs à la carrière des enseignants-chercheurs assimilés aux professeurs des

universités et aux maîtres de conférences en fonction dans les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche

circulaire n° 2012-0004 du 19-3-2012 (NOR : ESRH1206678C)

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination au conseil d'administration de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques

arrêté du 20-3-2012 (NOR : ESRS1200113A)

Conseils, comités et commissions

Nomination du président de la commission d'examen des conventions de valorisation de la recherche

arrêté du 21-3-2012 (NOR : ESRR1200114A)

Jurys de concours

Composition des jurys de concours de chargé de recherche de 2ème classe de l'Institut national de la recherche agronomique

arrêté du 26-3-2012 (NOR : ESRH1200123A)

Jurys de concours

Composition des jurys de concours de chargé de recherche de 2ème classe de l'Institut national de la recherche agronomique

arrêté du 27-3-2012 (NOR : ESRH1200132A)

Liste d'aptitude

Inscription complémentaire sur la liste d'aptitude à l'emploi d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel

arrêté du 27-2-2012 (NOR : ESRH1200108A)

Nomination

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

décret du 22-3-2012 - J.O. du 23-3-2012 (NOR : MENI1205521D)

Nominations

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

décret du 16-3-2012 - J.O. du 17-3-2012 (NOR : MENI1202649D)

Nomination

Inspecteur santé et sécurité au travail dans les établissements publics de l'État d'enseignement supérieur ou à caractère scientifique et technologique, relevant de la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi que dans les locaux de l'administration centrale du MENJVA et du MESR

arrêté du 21-3-2012 (NOR : ESRH1200107A)

Informations générales

Vacance de fonctions

Institut des sciences et techniques de l'ingénieur d'Angers

avis du 30-3-2012 (NOR : ESR51200115V)

Organisation générale

Propriété intellectuelle

Utilisation des livres, de la musique imprimée, des publications périodiques et des œuvres des arts visuels à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche

NOR : MENJ1200116X

protocole d'accord du 1-2-2012

MEN - DAJ A1

Note introductive

Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et la conférence des présidents d'universités ont conclu pour les années 2012 et 2013 un protocole d'accord transitoire avec les titulaires de droits d'auteur sur l'utilisation des livres, de la musique imprimée, des publications périodiques et des œuvres des arts visuels à des fins d'illustration des activités d'enseignement (à savoir la formation initiale et l'apprentissage, mais en aucun cas la formation continue) et de recherche qui remplace l'accord signé le 8 décembre 2010 pour les années 2010 et 2011.

Pour l'interprétation vivante d'œuvres musicales, l'utilisation d'enregistrements sonores d'œuvres musicales et l'utilisation de vidéomusiques, ainsi que pour l'utilisation des œuvres cinématographiques et audiovisuelles à des fins d'enseignement et de recherche, il convient de se reporter aux accords du 4 décembre 2009 conclus respectivement avec la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (Sacem) et avec la société des producteurs de cinéma et de télévision (Procirep) et parus aux Bulletins officiels des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et de l'enseignement supérieur et de la recherche du 4 février 2010. Ces accords ont été renouvelés par tacite reconduction pour la période 2012-2014.

Pour les livres, la musique imprimée, les publications périodiques et les œuvres des arts visuels, l'accord signé le 1er février 2012 précise les conditions de mise en œuvre de l'exception pédagogique prévue au e) du 3° de l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle et autorise certains usages n'entrant pas dans le champ de cette exception. Il encadre ainsi les usages collectifs d'œuvres protégées à des fins exclusives d'illustration de l'enseignement et de la recherche, autres que la photocopie, c'est-à-dire notamment les lectures publiques, les représentations en classe ou lors de conférences (sous certaines conditions sous forme de numérisation), et la mise en ligne sur les sites intranet et/ou extranet des établissements d'enseignement ou de recherche.

Les photocopies réalisées en vue d'usages collectifs relèvent d'autres accords relatifs à la reproduction par reprographie : pour les écoles publiques et privées sous contrat, il s'agit de l'accord 2011-2013 (cf. circulaire n° 2012-006 du 5 janvier 2012 parue au B.O.EN n° 3 du 19 janvier 2012) et, pour les établissements secondaires publics et privés sous contrat, de l'accord-cadre 2009-2013, reconduisant à l'identique l'accord-cadre du 17 mars 2004 (cf. circulaire n° 2004-055 du 25 mars 2004 parue au B.O.EN n° 15 du 8 avril 2004).

Les modifications dont l'entrée en vigueur était prévue à compter de l'année 2011 par l'article 6 de l'accord du 8 décembre 2010 sont désormais intégrées au corps du texte. L'accord du 1er février 2012 introduit en outre quelques modifications exposées ci-après.

I. Rappel : œuvres couvertes

L'accord ne vise que les œuvres éditées sur support papier.

Par exception, les œuvres des arts visuels, issues ou non d'une publication, peuvent être utilisées, qu'elles soient éditées sur support papier ou numérique.

Les œuvres couvertes sont uniquement celles pour lesquelles les titulaires de droits d'auteur ont apporté leurs droits aux sociétés de gestion collective signataires de l'accord (centre français d'exploitation du droit de copie, société des

éditeurs et auteurs de musique et société des arts visuels associés).

Par conséquent, les utilisateurs doivent s'assurer que l'œuvre protégée à laquelle ils souhaitent recourir entre bien dans le champ de l'accord.

Un moteur de recherche est disponible à cet effet sur le site internet du centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) à l'adresse : http://www.cfcopies.com/V2/cop/cop_ens_num_rep.php. Il convient de noter que les œuvres des arts visuels figurant dans une publication couverte par l'accord ne sont pas nécessairement elles-mêmes couvertes par l'accord. En effet, un auteur peut avoir autorisé l'utilisation de son œuvre dans un manuel ou un périodique sans pour autant avoir autorisé son utilisation collective. Il convient en conséquence de vérifier que les œuvres des arts visuels figurant dans un ouvrage ou une publication sont elles-mêmes couvertes par l'accord avant d'en faire un usage collectif. La base de données du CFC comporte toutes les précisions utiles à cet égard.

Ces restrictions n'ont pas cours pour la réalisation de photocopies, auxquelles s'applique un régime de gestion collective obligatoire prévu par l'article L. 122-10 du code de la propriété intellectuelle.

II. Modifications introduites par l'accord 2012-2013

1) Des définitions légèrement remaniées à l'article 2.1

- **La définition de l'extrait** applicable aux manuels reste plus restrictive que celle en vigueur pour les autres livres.

Mais la catégorie des manuels est désormais remplacée par la notion d'« œuvres conçues à des fins pédagogiques » (OCFP), mentionnée au e) du 3° de l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle. L'article 2.1 de l'accord définit les OCFP comme les œuvres « principalement créées pour permettre l'enseignement et destinées à un public d'enseignants, d'élèves ou d'étudiants » et qui « [font] expressément référence à un niveau d'enseignement, à un diplôme ou à un concours ». S'agissant des OCFP, la définition de l'extrait est maintenue à 4 pages consécutives, par travail pédagogique ou de recherche, dans la limite de 5 % de la pagination de l'ouvrage, par classe et par an. En revanche, pour les autres livres, cette limite est de cinq pages, sans être nécessairement consécutives désormais et sans excéder 20 % de la pagination de l'ouvrage par travail pédagogique et de recherche.

- La **numérisation** recouvre dorénavant non seulement la « scannérisation », mais aussi la ressaisie de textes.

2) Une extension des établissements visés par l'accord (article 2.1 et liste annexée à l'accord)

Les fondations de coopération scientifique et les pôles de recherche et d'enseignement supérieur non constitués sous forme de fondations de coopération scientifique figurent désormais parmi les établissements concernés.

3) Des précisions concernant le périmètre de certains usages

- en classe (art. 2.4.1)

Les conditions de la représentation numérique (au moyen d'un vidéoprojecteur, d'un TBI ou de tout autre matériel permettant le même type d'usage) d'œuvres en classe ont été précisées. L'accord autorise la reproduction numérique temporaire de l'œuvre exclusivement destinée à l'accomplissement de cette représentation, notamment dans le cas de l'étude de cette œuvre. Le fichier ainsi créé ne doit pas être stocké au-delà des besoins de la séquence d'enseignement et ne doit pas être rediffusé sur un réseau quel qu'il soit (interne ou externe). Toutefois, des conditions particulières sont prévues pour les partitions (inchangées par rapport à l'accord précédent) et pour les OCFP. Ainsi, il est désormais précisé que, pour les OCFP, la reproduction temporaire en vue d'une représentation numérique en classe ne peut porter que sur des extraits, tels que définis à l'article 2.1.

- les sujets d'examens et de concours (article 2.4.2)

À compter de 2012, la possibilité de recourir à des extraits d'œuvres et d'œuvres des arts visuels est étendue au bénéfice des services des ministères pour la réalisation de sujets-types d'examens et de concours destinés à guider les enseignants dans leur pratique pédagogique. Ces sujets dits « sujets zéro » doivent être réalisés en nombre raisonnable et peuvent être mis en ligne sur les sites internet des ministères (notamment Éduscol et Éducnct) pendant une période qui n'excède pas 18 mois après la date de mise en place de la réforme des modalités d'évaluation ou du nouveau programme concernés par ces sujets d'examens et de concours.

Le cadre juridique reste inchangé pour les colloques, conférences et séminaires (art. 2.4.3) et les utilisations d'extraits d'œuvres en ligne (article 2.4.4).

4) Des précisions apportées aux conditions d'utilisation

- un léger ajustement au sein des conditions générales (article 2.2)

Depuis le 1er janvier 2011, la « finalité d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche » est définie comme suit : l'œuvre ou l'extrait d'œuvre doivent être utilisés uniquement pour éclairer ou étayer une discussion, un développement ou une argumentation formant la matière principale du cours des enseignants, des travaux pédagogiques des élèves et des étudiants ou des travaux de recherche. Cette définition ne remet toutefois pas en cause les usages consentis par ailleurs pour les besoins des épreuves organisées dans les établissements dans le cadre de l'évaluation des élèves et des étudiants, ainsi que pour les examens et concours organisés par les ministères.

Cette définition induit la conséquence suivante : la réalisation de compilations d'extraits de publications, notamment en vue d'une mise en ligne sur les sites intranet/extranet d'établissements, est exclue si elle ne s'accompagne d'aucune mise en perspective pédagogique. L'article 2.2 ne réserve plus cette restriction aux seules publications périodiques, qui sont, certes, les plus susceptibles de faire l'objet de compilations. Il est ainsi mis en cohérence avec l'article 2.3 relatif aux usages numériques qui posait déjà le principe d'une interdiction, applicable à toutes les catégories d'œuvres, de constituer des bases de données numériques d'œuvres ou d'extraits d'œuvres.

- des précisions concernant les conditions particulières aux usages numériques (article 2.3)

Des précisions nouvelles ont été apportées s'agissant des conditions dans lesquelles les représentants des ayants droit peuvent exercer un contrôle en vue d'identifier les œuvres ou extraits d'œuvres incorporés à des travaux pédagogiques mis en ligne sur les sites intranet ou extranet des établissements. « Afin de permettre l'identification des œuvres visées par le protocole, l'accès aux travaux pédagogiques mis en ligne sur l'intranet ou l'extranet des établissements est donné aux représentants des ayants droit avec l'accord du chef d'établissement et dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, de la confidentialité des documents consultés et des droits d'auteur des agents concernés. Cet accès est limité pour une durée définie de manière concertée. » (dernier alinéa de l'art. 2.3).

↳ *Le tableau qui suit propose, pour chaque type d'œuvre, une synthèse des principaux usages couverts. Il reste néanmoins indispensable de vérifier les conditions d'utilisation prévues par l'accord. En effet, les utilisations conformes aux clauses de l'accord sont réputées autorisées sans que les établissements ou les personnels aient à effectuer de démarches particulières. Les autres utilisations d'œuvres protégées doivent s'inscrire soit dans le cadre de l'exception au droit d'auteur prévues au a) du 3° de l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle (analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées) ou dans le cadre d'un contrat (par exemple, pour la reproduction par reprographie), soit faire l'objet d'une autorisation spécifique.*

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSITOIRE

sur l'utilisation des livres, de la musique imprimée, des publications périodiques et des œuvres des arts visuels à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche

Entre

Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, représentant l'ensemble de ses services et de ses établissements sous tutelle,

Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, représentant l'ensemble de ses services et de ses établissements sous tutelle,

ci-après dénommés « Les ministères »

La conférence des présidents d'université,

dont le siège est 103, boulevard Saint-Michel 75005 Paris,

représentée par son président, Louis Vogel,

ci-après dénommée « CPU »,

d'une part,

et

Le centre français d'exploitation du droit de copie (CFC)

société civile à capital variable immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° RCS Paris D 330 285 875,

dont le siège est 20, rue des Grands-Augustins 75006 Paris,

représenté par son gérant, Denis Noël,

ci-après dénommé « CFC »,

La société des Arts visuels associés (Ava)

société civile à capital variable immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° D 444 592 232,

dont le siège est 11, rue Berryer 75008 Paris,

représentée par son président-gérant, Christiane Ramonbordes,

ci-après dénommée « Ava »,

La Société des éditeurs et auteurs de musique (SEAM)

société civile à capital variable immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° D 377 662 481,

dont le siège est 175, rue Saint-Honoré 75001 Paris,

représentée par son président gérant, François Leduc,

ci-après dénommée « SEAM »,

d'autre part,

Préambule

1. Le code de la propriété intellectuelle définit les conditions de protection des œuvres de l'esprit au bénéfice de leurs auteurs, ayants droit ou ayants cause et prévoit à cet effet les modalités de mise en œuvre du droit de reproduction et du droit de représentation qui leur appartiennent. Il prévoit également les limites et exceptions de la protection conférée, notamment pour prendre en compte les intérêts légitimes des utilisateurs.

2. Le centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) est la société de perception et de répartition de droits de propriété littéraire agréée, conformément aux articles L. 122-10 à L. 122-12 du code de la propriété intellectuelle, en matière de droit de reproduction par reprographie pour la presse et le livre.

Par ailleurs, des éditeurs de livres et de publications de presse ont confié au CFC la gestion des droits attachés à leurs publications pour l'utilisation de celles-ci par des tiers, à des fins d'illustration des activités d'enseignement et/ou de recherche.

En outre, les sociétés de perception et de répartition de droits que sont la SEAM (pour la musique imprimée), l'Ava (pour les œuvres des arts visuels) et la SACD (pour les œuvres théâtrales de caractère dramatique) ont confié au CFC un mandat d'autorisation et de perception, pour la mise en œuvre du présent protocole d'accord.

À cet effet, le CFC délivre, par contrat, aux utilisateurs, les autorisations de reproduction et de représentation dont ils ont besoin, en application de l'article L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle.

Par ailleurs, l'Ava agissant sur mandat exprès de l'ADAGP, la SACD, la SAIF et la Scam, elles-mêmes sociétés de perception et de répartition de droits, au titre du répertoire d'œuvres des arts visuels de ces sociétés, est habilitée à délivrer aux utilisateurs les autorisations de reproduction et de représentation dont ils ont besoin, en application de l'article L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle, pour utiliser les œuvres des arts visuels à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche.

3. Par ailleurs, le CFC se propose, en son nom et au nom de la SEAM et de la SACD, de percevoir, au nom des éditeurs qu'il représente, la rémunération prévue par le présent protocole.

4. Les ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et de l'enseignement supérieur et de la recherche s'engagent dans le présent protocole au nom de l'ensemble de leurs services et des écoles et

établissements placés sous leur tutelle.

5. Par ailleurs, les présidents et directeurs des EPCSCP (établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel) sont également représentés, quand ils en sont membres, par la conférence des présidents d'université (CPU), organisme d'échange, d'étude et de débat, également signataire du présent protocole.

Il est rappelé que la CPU dispose notamment d'un pouvoir de recommandation à l'égard des présidents et directeurs des EPCSCP, membres de cette conférence.

6. Dans le cadre de leurs activités d'enseignement et de recherche, les écoles et établissements d'enseignement ou de recherche ainsi que les services des ministères sont conduits à utiliser des œuvres protégées, telles que des pages de livres, des articles de presse, des images ou des extraits de partitions de musique, sous d'autres formes que la reprographie. Il s'agit en particulier de la reproduction et de la rediffusion numérique de documents pédagogiques pour les élèves et étudiants, de la réalisation de sujets d'examen et de concours ou encore de représentations en présentiel.

7. Les ministères, la CPU, le CFC, l'Ava et la SEAM conviennent de l'intérêt pédagogique que revêt une utilisation raisonnée des œuvres protégées pour l'illustration des activités d'enseignement et de recherche, conforme aux finalités qui ont justifié l'introduction dans le code de la propriété intellectuelle de « l'exception pédagogique », et, dans le même temps, réaffirment leur attachement au respect des droits de propriété littéraire et artistique.

Le ministère et la CPU partagent le souci des ayants droit de mener des actions coordonnées pour sensibiliser les enseignants, les enseignants-chercheurs, les chercheurs, les élèves et les étudiants sur l'importance de ces droits et sur les risques que la contrefaçon fait courir à la vitalité et la diversité de la création littéraire et artistique.

Le CFC, l'Ava et la SEAM partagent le souci des ministères et de la CPU de permettre une utilisation des œuvres conforme aux finalités d'enseignement et de recherche.

8. « L'exception pédagogique » - introduite au e) du 3° de l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle - définit un cadre favorable à certaines utilisations d'œuvres protégées à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche, sous des formes autres que la photocopie.

Cependant, le champ d'application de cette exception est strictement encadré puisque les œuvres conçues à des fins pédagogiques (OCFP) et les œuvres réalisées pour une édition numérique de l'écrit (Orene) en sont exclues. Il s'agit d'une part, de ne pas causer de préjudice au secteur éditorial éducatif dont l'enseignement constitue le marché principal et, d'autre part, de ne pas entraver le développement du marché émergent de l'édition numérique.

De la même façon, les partitions de musique et les œuvres des arts visuels sont écartées du champ de cette exception.

9. En conséquence, les parties constatent que les pratiques d'utilisation des œuvres de l'esprit à des fins d'enseignement et/ou de recherche peuvent relever soit de l'exception pédagogique, soit du droit exclusif des auteurs lorsque l'utilisation effectuée n'entre pas dans le périmètre de l'exception pédagogique.

En raison de la nécessité pour les écoles et les établissements, soit de prévoir une rémunération « négociée » dans le premier cas, soit de détenir des autorisations dans le second cas, les parties ont souhaité établir le dispositif contractuel défini par le présent protocole d'accord qui précise les conditions de mise en œuvre de l'exception pédagogique prévue par le code de la propriété intellectuelle (notamment en adoptant certaines définitions des termes de la loi) et qui autorise certains usages n'entrant pas dans le champ de cette exception.

10. Par ailleurs, les parties constatent qu'il est nécessaire d'approfondir la connaissance des nouvelles pratiques liées aux outils numériques en matière d'utilisation d'œuvres protégées. Le présent accord prévoit donc la réalisation d'études destinées à identifier et évaluer ces pratiques, selon une méthodologie qui sera définie conjointement par les parties.

11. Les parties, faisant le constat d'une évolution rapide des technologies de l'information et de la communication - tant au niveau des pratiques dans l'enseignement et la recherche qu'au niveau de l'offre éditoriale de contenus numériques - se sont accordées pour élaborer ensemble un dispositif contractuel d'une durée limitée à deux ans. Ainsi, le présent protocole reconduit, pour les années 2012 et 2013, l'accord transitoire du 8 décembre 2010 qui

s'inscrit lui-même dans le prolongement des accords signés en mars 2006 entre le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et les titulaires des droits d'auteur, en présence du ministre de la culture et de la communication, sur l'utilisation à des fins d'enseignement et/ou de recherche des œuvres protégées relevant du livre et de la musique imprimée, de la presse et des arts visuels.

Article 1 - Objet

Le présent protocole d'accord a pour objet de définir les relations entre, d'une part, les ministères et la CPU et, d'autre part, le CFC, l'Ava et la SEAM ainsi que de prévoir l'utilisation d'œuvres protégées par les écoles, les établissements d'enseignement et de recherche, le cas échéant membres de la CPU, et les services des ministères dans le cadre de leurs activités d'enseignement et/ou de recherche et d'organisation de concours, sous d'autres formes que la reproduction par reprographie, dans le respect des dispositions du code de la propriété intellectuelle. Il précise ainsi les conditions de mise en œuvre de l'exception pédagogique prévue au e) du 3° de l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle et autorise certains usages n'entrant pas dans le champ de cette exception.

Article 2 - Utilisations prévues

Chaque école ou établissement d'enseignement ou de recherche ainsi que certains services des ministères utilisent des livres, des publications périodiques imprimées sur un support graphique, des images ou des œuvres musicales imprimées, notamment dans le cadre de la diffusion numérique de documents pédagogiques pour les élèves et les étudiants, de la réalisation de sujets d'examen et de concours ou encore de représentations en présentiel et pour des activités de recherche, dans le respect des dispositions du code de la propriété intellectuelle. Ces utilisations répondent aux prescriptions énoncées ci-après, étant précisé que ces dernières ne peuvent avoir pour effet de restreindre le champ de l'exception pédagogique.

2.1 Définitions

Les parties conviennent des définitions respectives suivantes. Le terme :

- « **établissements** » s'entend des écoles maternelles et élémentaires, des collèges et lycées publics et privés sous contrat, du Centre national d'enseignement à distance, des centres de formation d'apprentis gérés par un établissement scolaire ou un établissement d'enseignement supérieur, des établissements publics d'enseignement supérieur et des établissements publics scientifiques et technologiques, des fondations de coopération scientifique et des pôles de recherche et d'enseignement supérieur dont la liste est annexée au présent accord ;
- « **élèves** » s'entend des élèves de la formation initiale inscrits dans les établissements scolaires mentionnés ci-dessus ;
- « **étudiants** » s'entend des étudiants inscrits en formation initiale dans les établissements publics d'enseignement supérieur mentionnés ci-dessus ;
- « **classes** » s'entend des groupes d'élèves ou d'étudiants réunis dans l'enceinte de l'établissement auxquels s'adresse l'enseignement qui comporte, à titre d'illustration, des œuvres visées par le protocole ou des extraits de telles œuvres (classe d'élèves dans l'enseignement scolaire, séance de travaux dirigés ou cours magistral dans l'enseignement supérieur) ;
- « **enseignants** » s'entend des personnels qui assurent la formation initiale des élèves ou des étudiants ;
- « **chercheurs** » s'entend des personnels relevant des établissements énumérés ci-dessus et qui réalisent des travaux de recherche dans le cadre des missions du service public de la recherche de ces établissements ;
- « **œuvres visées par l'accord** » s'entend des publications périodiques, des œuvres éditées sous forme de livre et des œuvres musicales (au sens de partitions musicales éditées dans des ouvrages), publiées sur support papier à l'exclusion de tout support numérique, pour lesquelles l'ayant droit a donné un mandat de gestion au CFC ou à la SEAM, ainsi que des œuvres des arts graphiques, plastiques, photographiques, architecturaux etc., relevant des répertoires représentés par l'Ava, qu'elles soient issues ou non d'une publication, éditées sur support papier ou numérique ;
- « **finalité d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche** » s'entend de l'utilisation d'une œuvre

ou d'un extrait d'œuvre uniquement pour éclairer ou étayer une discussion, un développement ou une argumentation formant la matière principale du cours des enseignants, des travaux pédagogiques des élèves et des étudiants ou des travaux de recherche ;

- « **œuvres conçues à des fins pédagogiques** » (OCFP) s'entend des œuvres principalement créées pour permettre l'enseignement et destinées à un public d'enseignants, d'élèves ou d'étudiants. Ces œuvres doivent faire expressément référence à un niveau d'enseignement, à un diplôme ou à un concours ;

- « **œuvres réalisées pour une édition numérique de l'écrit** » (Orene) s'entend des œuvres qui se composent principalement de textes et/ou d'images fixes et qui sont publiées sur un support numérique ou via un médium numérique ;

- « **extraits** » s'entend :

. pour ce qui concerne les publications périodiques imprimées : l'extrait peut s'entendre de la reprise intégrale d'un article, étant convenu qu'un même travail pédagogique ou de recherche ne peut inclure plus de deux articles d'une même parution, dans la limite de 10 % de la pagination,

. pour ce qui concerne des œuvres éditées sous forme de livre : l'extrait ne peut excéder 5 pages d'un livre dans la limite de 20 % de la pagination de l'ouvrage, par travail pédagogique ou de recherche ; dans le cas particulier d'une OCFP, l'extrait ne peut excéder 4 pages consécutives, par travail pédagogique ou de recherche, dans la limite de 5 % de la pagination de l'ouvrage par classe et par an,

. pour ce qui concerne les œuvres musicales : l'extrait ne peut excéder 3 pages consécutives, dans la limite de 20 % de l'œuvre musicale concernée (paroles et/ou musique), par travail pédagogique ou de recherche, par classe et par an ; dans le cas particulier des ouvrages de formation ou d'éducation musicales et des méthodes instrumentales, l'extrait ne peut excéder 2 pages consécutives d'une même œuvre musicale, par travail pédagogique ou de recherche, par classe et par an, dans la limite de 5 % d'une même œuvre musicale (paroles et/ou musique),

. pour ce qui concerne les œuvres des arts visuels (arts graphiques, plastiques, photographiques, architecturaux, etc.), la notion d'extrait est inopérante. Les utilisations prévues par l'accord portent donc sur les œuvres des arts visuels considérées dans leur forme intégrale ;

- « **intranet** » s'entend d'un réseau informatique accessible gratuitement depuis des postes individualisés mis à disposition des enseignants, des élèves, des étudiants ou des chercheurs dans l'enceinte d'un même établissement ;

- « **extranet** » s'entend d'un réseau informatique d'un même établissement d'enseignement ou de recherche, accessible gratuitement par les enseignants, les chercheurs, les élèves ou les étudiants dudit établissement à partir de postes informatiques distants, via des réseaux de communications électroniques externes, et dont l'accès est protégé par des procédures d'identification (code d'accès et mot de passe) qui en limitent l'usage audit public ;

- « **numérisation** » s'entend de la reproduction d'un document papier sur un support informatique au moyen d'une scannérisation ou d'une ressaisie, permettant exclusivement sa représentation sur écran et son stockage ;

- « **travail pédagogique ou de recherche** » s'entend du document dans lequel sont incorporées des œuvres ou extraits d'œuvres visées par le protocole ; sont concernés notamment : les supports ou dossiers de cours, exercices, corrigés, exposés, fiches TD, mémoires et thèses.

2.2 Conditions générales

Sont couvertes par l'accord, dans les conditions qu'il précise, la représentation et la reproduction d'œuvres ou d'extraits d'œuvres à des fins d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche. La compilation d'extraits de publications sans mise en perspective pédagogique est exclue par le présent accord.

Concernant les œuvres des arts visuels (arts graphiques, plastiques, photographiques, architecturaux, etc.), l'utilisation dans leur forme intégrale est autorisée par le présent accord.

L'accord concerne les œuvres pour lesquelles les ayants droit ou leurs représentants ont confié à l'un des représentants des ayants droit un apport de droit ou un mandat aux fins de sa mise en œuvre. Les répertoires des œuvres visées par le présent accord ou la liste des ayants droit concernés entrant dans l'objet du présent accord sont consultables sur le site web du CFC, de même que le texte de l'accord.

L'auteur et le titre de l'œuvre, ainsi que l'éditeur, doivent être mentionnés lors de son utilisation, sauf si l'identification de l'auteur ou de l'œuvre constitue l'objet d'un exercice pédagogique.

Les utilisations visées par le présent accord ne doivent donner lieu, directement ou indirectement, à aucune exploitation commerciale.

Les œuvres utilisées doivent avoir été acquises régulièrement.

Le présent accord est sans effet sur les conditions contractuelles auxquelles est soumise l'acquisition des œuvres visées par lui, spécifiquement réalisées pour les besoins du service public de l'enseignement et de la recherche.

L'accord n'autorise pas la distribution aux élèves, étudiants ou chercheurs de reproductions intégrales ou partielles d'œuvres visées par lui sur papier, celles-ci étant autorisées par des accords sur la reproduction par reprographie.

2.3 Conditions particulières aux utilisations numériques

Les extraits d'œuvres protégées contenus dans les travaux pédagogiques et de recherche ne pourront être référencés en tant que tels par les moteurs de recherche intranet, extranet et internet.

Les établissements prennent les mesures techniques requises pour que les métadonnées descriptives de ces extraits ne puissent être indexées par les moteurs de recherche.

La constitution de bases de données d'œuvres ou d'extraits d'œuvres visées par le protocole n'est pas autorisée.

Le nombre des œuvres des arts visuels est limité à 20 œuvres par travail pédagogique ou de recherche mis en ligne.

Toute reproduction ou représentation numérique de ces œuvres doit avoir sa définition limitée à 400 x 400 pixels et avoir une résolution de 72 DPI.

La mise en ligne de thèses sur le réseau internet est admise en l'absence de toute utilisation commerciale, à la double condition que les œuvres ou extraits d'œuvres visées par le protocole ne puissent pas être extraites, en tant que telles, du document et à condition que l'auteur de la thèse n'ait pas conclu, avant la mise en ligne, un contrat d'édition. Le protocole n'autorise pas la mise en ligne sur internet des thèses incorporant des œuvres musicales ou des extraits d'œuvres musicales visées par le protocole.

L'établissement qui procède à la mise en ligne d'œuvres ou d'extraits d'œuvres visées par le protocole incorporées dans des travaux pédagogiques et de recherche déclare aux représentants des ayants droit les œuvres visées par le protocole au moyen d'un formulaire de déclaration. Cette déclaration est considérée par les parties comme une stipulation substantielle du présent protocole.

Afin de permettre l'identification des œuvres visées par le protocole, l'accès aux travaux pédagogiques mis en ligne sur l'intranet ou l'extranet des établissements est donné aux représentants des ayants droit avec l'accord du chef d'établissement et dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, de la confidentialité des documents consultés et des droits d'auteur des agents concernés. Cet accès est limité pour une durée définie de manière concertée.

2.4 Nature des utilisations prévues par le protocole

Le présent protocole permet les utilisations suivantes des œuvres qu'il vise, étant précisé que, pour le Cned, l'utilisation d'extraits d'œuvres musicales est exclue du champ du présent protocole, en raison d'une convention signée directement entre le Cned et la SEAM.

2.4.1 Utilisation des œuvres visées par le protocole dans la classe

Le présent protocole permet la représentation dans la classe, aux élèves ou aux étudiants, des œuvres qu'il vise.

Dans le cas de la représentation numérique (au moyen d'un vidéoprojecteur, d'un TBI ou de tout autre matériel permettant le même type d'usage, etc.), l'accord autorise la reproduction numérique temporaire de l'œuvre exclusivement destinée à l'accomplissement de cette représentation, notamment dans le cas de l'étude de cette œuvre. Le fichier ainsi créé ne doit pas être stocké au-delà des besoins de la séquence d'enseignement et ne doit en aucun cas être rediffusé sur un réseau quel qu'il soit (interne, externe).

Pour les œuvres conçues à des fins pédagogiques, cette reproduction temporaire en vue d'une représentation numérique en classe ne peut porter que sur des extraits, tels que définis à l'article 2.1 ci-dessus.

En ce qui concerne les œuvres musicales visées par le protocole, sont prévues exclusivement les reproductions

numériques graphiques temporaires exclusivement destinées à la représentation en classe par projection collective. Il est précisé que le présent article n'autorise pas les reproductions numériques temporaires des œuvres musicales visées par le protocole disponibles uniquement à la location auprès des éditeurs concernés.

2.4.2 Utilisation d'extraits d'œuvres et d'œuvres des arts visuels visées par le protocole dans les sujets d'examen et concours

Est prévue par le présent protocole l'incorporation d'extraits d'œuvres et d'œuvres des arts visuels qu'il vise dans un sujet d'examen permettant l'obtention d'un diplôme, titre ou grade délivré dans le cadre du service public de l'enseignement ou dans un sujet de concours de la fonction publique organisé par les ministères, ainsi que dans le cadre du concours général des lycées et du concours général des métiers.

L'incorporation de tels extraits et d'œuvres des arts visuels est également prévue dans les sujets des épreuves organisées dans les établissements dans le cadre de l'évaluation des élèves et des étudiants, ainsi que dans les sujets types d'examens et de concours réalisés par les services des ministères en vue de guider les enseignants dans leur pratique pédagogique.

Dans ce dernier cas, ces sujets dits « sujets zéro » doivent être réalisés en nombre raisonnable et peuvent être mis en ligne sur les sites internet des ministères (tels que Éduscol, Educnet) pendant une période qui n'excédera pas 18 mois après la date de mise en place de la réforme des modalités d'évaluation ou du nouveau programme concernés par ces sujets d'examens et de concours.

Le présent article ne s'applique pas aux partitions d'œuvres musicales.

2.4.3 Utilisation d'extraits d'œuvres et d'œuvres des arts visuels visées par le protocole lors de colloques, conférences ou séminaires

Sont prévues la représentation et la reproduction d'extraits d'œuvres et d'œuvres des arts visuels visées par le protocole lors de colloques, conférences ou séminaires organisés à l'attention des enseignants relevant du ministère de l'éducation nationale pour la préparation de leurs enseignements ainsi que ceux organisés à l'initiative et sous la responsabilité des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche définis à l'article 1er ci-dessus, et à la condition que le public du colloque, de la conférence ou du séminaire soit majoritairement composé d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs directement concernés.

2.4.4 Utilisation numérique d'extraits d'œuvres et d'œuvres des arts visuels visées par le protocole

Sont prévues la reproduction sur support numérique et la représentation d'extraits d'œuvres et d'œuvres des arts visuels visées par le protocole dans les travaux pédagogiques ou de recherche des élèves, des étudiants, des enseignants ou des chercheurs d'un établissement en vue de :

- la mise en ligne de ces travaux sur l'intranet de cet établissement, à la seule destination des élèves, étudiants, enseignants ou chercheurs qui y sont inscrits et qui sont intéressés par ces travaux ;
- la mise en ligne de ces travaux sur l'extranet d'un même établissement, à la seule destination des élèves, étudiants, enseignants ou chercheurs qui y sont inscrits ou affectés et qui sont concernés par ces travaux ;
- la mise en ligne sur le réseau internet des thèses, à l'exception des thèses incorporant des œuvres musicales ou des extraits d'œuvres musicales visées par le protocole, pour lesquelles l'autorisation préalable des ayants droit concernés est nécessaire ;
- l'archivage numérique aux fins exclusivement de conservation par des enseignants ou des chercheurs de travaux pédagogiques ou de recherche contenant des extraits d'œuvres et des œuvres des arts visuels visées par le protocole, ainsi que l'archivage numérique aux fins de conservation par les établissements auxquels ces personnels sont rattachés ;
- le stockage numérique sans limite de durée, aux fins de conservation et de diffusion, des versions officielles nativement numériques des thèses soutenues contenant des extraits d'œuvres ou des œuvres protégées, conformément aux arrêtés du 7 août 2006 relatifs aux thèses, aux travaux présentés en vue du doctorat et à la formation doctorale, sous réserve des autorisations de diffusion consenties par l'auteur.

Article 3 - Rémunérations

Pour rémunérer les auteurs et les éditeurs des œuvres utilisées par les écoles et les établissements, soit au titre du droit exclusif et des mandats dont le CFC, l'Ava, la SEAM et la SACD disposent, soit au titre de l'exception pédagogique, il est convenu que le CFC et l'Ava recevront pour chacune des années 2012 et 2013 la somme forfaitaire et définitive définie ci-après : 1 700 000 euros.

Cette rémunération est versée à parts égales par les ministères, au mois de juin de chaque année, à hauteur de 1 437 000 euros au CFC et à hauteur de 263 000 euros à l'Ava, qui font leur affaire de la répartition de cette rémunération auprès de leurs mandants.

Article 4 - Garantie

Le CFC, la SEAM, l'Ava et la SACD, chacun pour les mandats qu'il a reçus, garantissent les ministères et la CPU contre toute réclamation relative à une utilisation entrant dans l'objet de l'accord et conforme à celui-ci. Cette garantie est consentie sous réserve et dans les limites des effets du libre exercice par tout auteur ou ses ayants droit des prérogatives attachées à son droit moral.

Article 5 - Coopération

5.1 D'une manière générale, les ministères, la CPU et le CFC, l'Ava et la SEAM agissent pour informer les écoles et établissements d'enseignement, le cas échéant membres de la CPU, les auteurs et les éditeurs sur la mise en œuvre du présent protocole d'accord transitoire.

Les ministères, la CPU et le CFC, l'Ava et la SEAM conviennent de concevoir et de mener conjointement toutes actions qu'ils estimeront nécessaires à la promotion des règles du droit d'auteur auprès des écoles et établissements d'enseignement ainsi qu'à la prise en compte des missions d'enseignement et de recherche des écoles et établissements d'enseignement, auprès des mandants du CFC.

5.2 Les ministères, la CPU et le CFC, l'Ava et la SEAM conviennent de la mise en place d'un groupe de travail chargé de veiller à la réalisation des objectifs définis par le présent protocole et aux modalités d'application de celui-ci.

Ce groupe de travail, qui sera composé à parité de représentants des ministères et de la CPU d'une part, du CFC, de l'Ava, de la SEAM, et des ayants droit d'autre part, se réunira en tant que de besoin, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

5.3 Les parties conviennent de poursuivre les études relatives aux usages des œuvres, dont une partie a commencé à être réalisée antérieurement à l'entrée en vigueur du présent protocole.

5.4 Le présent protocole est conclu à titre transitoire. Les parties conviennent de poursuivre leurs discussions afin d'envisager notamment les conditions de la mise en œuvre d'une gestion collective obligatoire.

Article 6 - Durée

Le présent protocole d'accord entre en vigueur le 1er janvier 2012 et se termine le 31 décembre 2013.

Fait à Paris, le 1er février 2012

En sept exemplaires originaux

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,

Jean-Michel Blanquer

Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,

Patrick Hetzel

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative
et par délégation,

Le directeur des affaires financières,
Frédéric Guin

Le président de la CPU,
Louis Vogel

Le gérant du CFC,
Denis Noël

Le président-gérant de l'Afa,
Christiane Ramonbordes

Le président-gérant de la SEAM,
François Leduc

Annexe

Écoles et établissements publics locaux d'enseignement

Écoles publiques

- Écoles maternelles
- Écoles primaires
- Écoles élémentaires
- Écoles régionales du premier degré

Écoles privées sous contrat

- Écoles maternelles
- Écoles primaires

Établissements du second degré

Publics

- Collèges
- Lycées professionnels
- Lycées d'enseignement général et technologique
- Établissements régionaux d'enseignement adapté

Privés sous contrat

- Collèges
- Lycées professionnels
- Lycées

Établissements d'enseignement supérieur et de recherche

Établissement publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP)

- Universités
- Instituts nationaux polytechniques
- Instituts et écoles extérieurs aux universités

- Grands établissements
- Écoles françaises à l'étranger
- Écoles normales supérieures

Autres établissements d'enseignement supérieur

- Établissements publics à caractère administratif rattachés à un EPCSCP
- Établissements publics à caractère administratif autonomes

Établissements de recherche

- Établissements publics à caractère scientifique et technologique
- Établissements publics à caractère industriel et commercial

Fondations de coopération scientifique**Pôles de recherche et d'enseignement supérieur non constitués sous forme de fondations de coopération scientifique**

- Établissements publics de coopération scientifique
- Groupements d'intérêt public

Autres**Centres de formation d'apprentis**

- Centres gérés par un établissement public local d'enseignement
- Centres gérés par un établissement d'enseignement supérieur

Centre national d'enseignement à distance

Utilisations collectives des œuvres de l'écrit et des œuvres des arts visuels à des fins d'illustration de l'enseignement et de la recherche hors reproduction par reprographie couvertes par l'accord du 1er février 2012 conclu pour les années 2012 et 2013

Type d'œuvre/Support Pour connaître les œuvres couvertes, consulter la base de données disponible à l'adresse http://www.cfcopies.com/V2/cop/cop_ens_nu_rep.php .	Usage en classe	Réalisation des sujets pour les évaluations des élèves et étudiants, des sujets d'examens et de concours** et des « sujets zéro »	Mise en ligne sur l'intranet des établissements, après déclaration auprès du CFC à l'aide du formulaire à l'adresse : http://www.cfcopies.com/V2/cop/cop_ens_nu_m_declaration.php . Dans le cas particulier des thèses, voir ci-dessous***	Colloques, séminaires, conférences organisés à l'initiative et sous la responsabilité des établissements d'enseignement supérieur et/ou de recherche ou organisés à l'attention des enseignants relevant du ministère de l'éducation nationale pour la préparation de leurs enseignements
	Exemplaire papier	Usage autorisé d'œuvres intégrales (représentation orale) Possibilité de réaliser des reproductions numériques temporaires* exclusivement destinées à la représentation en classe (projection collective).	Usage autorisé d'extraits L'extrait ne peut excéder 5 pages d'un livre, par travail pédagogique ou de recherche, dans la limite maximum de 20 % de la pagination de l'ouvrage.	
Livres (hors OCFP)****	Édition numérique	Usage non autorisé		
	Exemplaire papier	Usage autorisé d'œuvres intégrales (représentation orale) Possibilité de réaliser des reproductions numériques temporaires* d'extraits* (cf. définition ci-contre) exclusivement destinées à la représentation en classe (projection collective).	Usage autorisé d'extraits dont la longueur ne peut excéder 4 pages consécutives, par travail pédagogique ou de recherche, dans la limite de 5 % de la pagination de l'ouvrage par classe et par an.	
Œuvres conçues à des fins pédagogiques (OCFP)****	Édition numérique	Usage non autorisé		
	Exemplaire papier	Usage autorisé d'œuvres intégrales (représentation orale) Possibilité de réaliser des reproductions numériques temporaires* exclusivement destinées à la représentation en classe (projection collective).	Usage autorisé d'extraits L'extrait peut s'entendre de la reprise intégrale d'un article, étant convenu qu'un même travail pédagogique ou de recherche ne peut inclure plus de deux articles d'une même parution, sans excéder 10 % de la pagination.	
Publications périodiques****	Édition numérique	Usage non autorisé		
	Exemplaire papier	Usage autorisé d'œuvres intégrales (représentation orale) Possibilité de réaliser des reproductions numériques temporaires* exclusivement destinées à la représentation en classe (projection collective).	Usage autorisé d'extraits L'extrait peut s'entendre de la reprise intégrale d'un article, étant convenu qu'un même travail pédagogique ou de recherche ne peut inclure plus de deux articles d'une même parution, sans excéder 10 % de la pagination.	

* Le fichier ainsi créé ne doit pas être stocké au-delà des besoins de la séquence d'enseignement et ne doit en aucun cas être rediffusé sur un réseau quel qu'il soit (interne ou externe).
 ** Dont le concours général des lycées et le concours général des métiers. // *** Les thèses (à l'exception des thèses incorporant des œuvres ou extraits d'œuvres de musique imprimée, pour lesquelles l'autorisation préalable des ayants droit concernés est nécessaire) peuvent être mises en ligne sur le réseau internet, avec l'accord de leur auteur, à la double condition que les œuvres ou extraits d'œuvres visées par le protocole ne puissent pas être extraites, en tant que telles, du document et à condition que l'auteur de la thèse n'ait pas conclu, avant la mise en ligne, un contrat d'édition (art. 2.3 et 2.4.4 de l'accord). // **** Il convient de s'assurer dans la base de données du CFC que les œuvres des arts visuels figurant dans des ouvrages ou publications couvertes par l'accord sont elles-mêmes couvertes par l'accord.

<p>Type d'œuvre/Support</p> <p>Pour connaître les œuvres couvertes, consulter la base de données disponible sur le site du CFC à l'adresse http://www.cfcopies.com/V2/cop/cop_ens_num_rep.php.</p>	<p>Usage en classe</p>	<p>Réalisation des sujets pour les évaluations des élèves et étudiants, des sujets d'examens** et de concours** et des « sujets zéro »</p>	<p>Mise en ligne sur l'intranet et/ou l'extranet des établissements, après déclaration auprès du CFC à l'aide du formulaire disponible à l'adresse : http://www.cfcopies.com/V2/cop/cop_ens_num_declaration.php.</p> <p>Dans le cas particulier des thèses, voir ci-dessous****</p>	<p>Colloques, séminaires, conférences organisés à l'initiative et sous la responsabilité des établissements d'enseignement supérieur et/ou de recherche ou organisés à l'attention des enseignants relevant du ministère de l'éducation nationale pour la préparation de leurs enseignements</p>
	<p>Exemplaire papier</p>	<p>Usage autorisé d'œuvres intégrales (représentation orale)</p> <p>Possibilité de réaliser des reproductions numériques graphiques temporaires* exclusivement destinées à la représentation en classe par projection collective, à l'exclusion des œuvres de musique imprimée disponibles uniquement à la location auprès des éditeurs concernés.</p>	<p>Usage non autorisé</p>	<p>Usage autorisé d'extraits</p> <p>dont la longueur ne peut excéder 3 pages consécutives de l'œuvre concernée (paroles et/ou musique) par travail pédagogique ou de recherche, par classe et par an, dans la limite maximale de 20 % d'une même œuvre.</p> <p>Pour les ouvrages de formation ou d'éducation musicales et les méthodes instrumentales, l'extrait ne peut excéder 2 pages consécutives d'une même œuvre (paroles et/ou musique) par travail pédagogique ou de recherche, par classe et par an, dans la limite maximale de 5 % d'une même œuvre.</p>
<p>Musique imprimée (parole et/ou musique)*****</p>	<p>Édition numérique</p>	<p>Usage non autorisé</p>		
	<p>Exemplaire papier</p>	<p>Usage autorisé d'œuvres intégrales</p> <p>Possibilité de réaliser des reproductions numériques temporaires* exclusivement destinées à la représentation en classe par projection collective.</p> <p>Usage autorisé d'œuvres intégrales</p>	<p>Usage autorisé d'œuvres intégrales</p> <p>- Maximum de 20 œuvres par travail pédagogique ou de recherche mis en ligne.</p> <p>- Définition limitée à 400 x 400 pixels et résolution de 72 DPI.</p>	<p>Usage autorisé d'œuvres intégrales</p>
	<p>Numérisation</p>	<p>Usage autorisé d'œuvres intégrales</p>		
<p>Œuvres des arts visuels issues ou non d'une publication*****</p>	<p>Édition numérique</p>	<p>Usage non autorisé</p>		
	<p>Exemplaire papier</p>	<p>Usage autorisé d'œuvres intégrales</p> <p>Possibilité de réaliser des reproductions numériques temporaires* exclusivement destinées à la représentation en classe par projection collective.</p> <p>Usage autorisé d'œuvres intégrales</p>	<p>Usage autorisé d'œuvres intégrales</p> <p>- Maximum de 20 œuvres par travail pédagogique ou de recherche mis en ligne.</p> <p>- Définition limitée à 400 x 400 pixels et résolution de 72 DPI.</p>	<p>Usage autorisé d'œuvres intégrales</p>

* Le fichier ainsi créé ne doit pas être stocké au-delà des besoins de la séquence d'enseignement et ne doit en aucun cas être rediffusé sur un réseau quel qu'il soit (interne ou externe).

** Dont le concours général des lycées et le concours général des métiers.

*** Les thèses (à l'exception des thèses incorporant des œuvres ou extraits d'œuvres de musique imprimée, pour lesquelles l'autorisation préalable des ayants droit concernés est nécessaire) peuvent être mises en ligne sur le réseau **internet**, avec l'accord de leur auteur, à la double condition que les œuvres ou extraits d'œuvres visées par le protocole ne puissent pas être extraites, en tant que telles, du document et à condition que l'auteur de la thèse n'ait pas conclu, avant la mise en ligne, un contrat d'édition (art. 2.3 et 2.4.4 de l'accord).

**** Il convient de s'assurer dans la base de données du CFC que les œuvres des arts visuels figurant dans des ouvrages ou publications couvertes par l'accord sont elles-mêmes couvertes par l'accord.

Enseignement supérieur et recherche

Contractualisation

Contrats pluriannuels passés entre l'État et certains établissements d'enseignement supérieur

NOR : ESRS1200066A

arrêté du 17-2-2012

ESR - DGESIP

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 123-3 et L. 611-6 ; code de la recherche, notamment article 1143-1 ; protocole d'accord relatif à la mise en place de la contractualisation entre l'État et les établissements d'enseignement supérieur privés du 19-7-2010

Article 1 - L'État peut signer des contrats pluriannuels avec des établissements d'enseignement supérieur privés lorsqu'ils participent aux missions de service public de l'enseignement supérieur.

Article 2 - Ce contrat prévoit les modalités d'accompagnement des établissements pour atteindre les objectifs de qualité, de développement et d'innovation en matière de formation et de recherche pour favoriser l'insertion professionnelle et contribuer au rayonnement de l'enseignement supérieur français dans l'espace européen et international de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les axes du contrat sont conformes aux objectifs de la mission interministérielle de la recherche et de l'enseignement supérieur. Des indicateurs associés permettent d'en suivre la réalisation. Ce contrat offre un cadre transparent et pérenne qui permettra la lisibilité pluriannuelle des financements de l'État.

Article 3 - Avant la fin de la période contractuelle, l'établissement fera l'objet d'une évaluation conduite par l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (AERES). Cette évaluation débutera progressivement à partir de la fin de l'année 2012 et tiendra compte du caractère spécifique de chaque établissement, et de la stratégie mise en œuvre par chaque établissement.

Article 4 - Le comité consultatif pour l'enseignement supérieur privé (CCESP) est consulté sur l'élaboration et l'évolution du processus de contractualisation et d'évaluation décrit aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 5 - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 17 février 2012

Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,
Patrick Hetzel

Enseignement supérieur et recherche

Grade de master

Attribution aux titulaires de diplômes délivrés par l'université de technologie en sciences des organisations et de la décision de Paris-Dauphine

NOR : ESRS1200134A

arrêté du 28-3-2012

ESR - DGESIP A3

Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 28 mars 2012, le grade de master est conféré de plein droit, à compter de la rentrée universitaire 2010-2011, aux titulaires des diplômes propres délivrés par l'université Paris-Dauphine et visés à l'annexe du présent arrêté. Ces diplômes font l'objet d'une évaluation nationale périodique dans le cadre de la politique contractuelle.

Annexe

Intitulés des diplômes propres délivrés par l'université Paris-Dauphine, par mention et spécialité conférant le grade de master

- Mention Finance, spécialité Assurance et gestion du risque
- Mention Finance, spécialité Audit and Financial Advisory
- Mention Finance, spécialité Banque
- Mention Finance, spécialité Banque d'investissement et de marché
- Mention Finance, spécialité Finance d'entreprise et ingénierie financière
- Mention Finance, spécialité Gestion d'actifs Asset management
- Mention Finance, spécialité Management de l'immobilier
- Mention Finance, spécialité Financial Markets
- Mention Finance, spécialité Finance études approfondies (recherche)
- Mention Finance, spécialité Management financier de l'entreprise
- Mention Management de la performance, spécialité Contrôle de gestion
- Mention Management de la performance, spécialité Management des processus de production de biens et services
- Mention Management de la performance, spécialité Recherche en comptabilité, audit et contrôle - gestion
- Mention Management de la performance, spécialité Management
- Mention Management de la performance, spécialité Stratégie, pilotage et conduite du changement (e-learning)
- Mention Marketing et stratégie, spécialité Distribution et relation client
- Mention Marketing et stratégie, spécialité Marketing
- Mention Marketing et stratégie, spécialité Management
- Mention Marketing et stratégie, spécialité Communication marketing intégrée
- Mention Marketing et stratégie, spécialité Entrepreneuriat et projets innovants
- Mention Marketing et stratégie, spécialité Recherche en marketing et stratégie
- Mention Management et organisation, spécialité Management des ressources humaines
- Mention Management et organisation, spécialité Management, travail et développement social
- Mention Management et organisation, spécialité Management global
- Mention Management et organisation, spécialité Économie et gestion des télécommunications et média
- Mention Management et organisation, spécialité Politique générale et stratégie des organisations

- Mention Management et organisation, spécialité Négociation et relations sociales
- Mention Management et organisation, spécialité Tourism Administration devenue à partir de l'année universitaire 2011-2012 spécialité Management of New Communication Technologies and Tourism
- Mention Management et organisation, spécialité Consulting en management et technologies de l'information
- Mention Management et organisation, spécialité MIB Master on International Business Management and NCT Projects
- Mention Management et organisation, spécialité Management
- Mention Économie internationale et développement, spécialité Affaires internationales
- Mention Économie internationale et développement, spécialité Diagnostic économique
- Mention Économie internationale et développement, spécialité Recherche en économie internationale et développement
- Mention Journalisme

Enseignements secondaire et supérieur

Répertoire national des identifiants élèves, étudiants et apprentis

Création

NOR : MENG1135335A

arrêté du 16-2-2012 - J.O. du 23-3-2012

MEN - SG

Vu loi n° 78-17 du 6-1-1978 modifiée, notamment articles 22 et 23 ; ordonnance n° 2005-1516 du 8-12-2005, notamment articles 9, 10 et 12 ; décret n° 2005-1309 du 20-10-2005 modifié ; décret n° 2009-250 du 3-3-2009 modifié ; décret n° 2010-112 du 2-2-2010 ; récépissé délivré le 6-10-2011 par la Cnil

Article 1 - Il est créé un traitement de données à caractère personnel dénommé « Répertoire national des identifiants élèves, étudiants et apprentis », dont la finalité est l'attribution d'un identifiant national (INE) à chaque élève, étudiant ou apprenti au moyen d'une procédure automatisée.

Cet identifiant unique a vocation à faciliter la gestion du système éducatif et à permettre le suivi statistique des élèves, des étudiants et des apprentis.

Le service statistique ministériel éducation, mentionné dans l'annexe du décret du 3 mars 2009 susvisé, est chargé de l'administration nationale du « Répertoire national des identifiants élèves, étudiants et apprentis ».

Article 2 - Sont inscrites dans ce répertoire les personnes suivant une scolarité dans un établissement d'enseignement scolaire ou d'enseignement supérieur, une formation dans un centre de formation d'apprentis, relevant des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de l'agriculture et de l'apprentissage.

Article 3 - Les données à caractère personnel enregistrées dans le « Répertoire national des identifiants élèves, étudiants et apprentis » sont les suivantes :

- identifiant national élève, étudiant ou apprenti. Ce numéro est constitué de l'année scolaire d'immatriculation et d'un numéro d'ordre non significatif ;
- nom de famille ;
- nom d'usage ;
- prénoms ;
- sexe ;
- date de naissance ;
- lieu de naissance (mention du « code commune » pour les personnes nées en France ou indication d'une « naissance à l'étranger » pour les autres).

Les données suivantes, qui sont utilisées dans le cas où le traitement automatique d'attribution de l'identifiant national élève n'a pu aboutir, sont également enregistrées :

- numéro d'identification du dernier établissement fréquenté ;
- date d'admission et date de radiation de l'élève ou de l'étudiant dans le dernier établissement fréquenté.

Article 4 - Les données sont détruites cinq ans après la radiation d'un établissement de la personne inscrite dans le « Répertoire national des identifiants élèves, étudiants et apprentis », sauf si une nouvelle admission intervient pendant ce délai.

Article 5 - La direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative est destinataire des données enregistrées dans le « Répertoire national des identifiants élèves, étudiants et apprentis ».

Auront accès à ces données les personnels nommément désignés des services des autorités académiques auxquels le service statistique ministériel éducation aura délivré une habilitation nominative, renouvelable annuellement, leur permettant de contrôler l'attribution d'un identifiant national dans les cas où le traitement automatique n'a pu aboutir.

Article 6 - L'identifiant national, attribué grâce au « Répertoire national des identifiants élèves, étudiants et apprentis », peut être utilisé par les responsables des traitements ayant pour objet la gestion d'élèves, d'apprentis ou d'étudiants, dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 susvisée.

Article 7 - Toute opération relative au traitement automatisé créé par le présent arrêté fait l'objet d'un enregistrement comprenant l'identification de l'utilisateur, la date et l'heure de l'intervention dans ledit traitement automatisé. Ces informations sont conservées pendant une durée de deux ans.

Article 8 - Les droits d'accès et de rectification à l'égard du traitement de données à caractère personnel, prévus par les articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, s'exercent auprès de l'inspection d'académie ou du rectorat d'académie.

Article 9 - Le directeur de l'évaluation, de la prospective et de la performance au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 16 février 2012

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,

Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

et par délégation,

Le secrétaire général,

Jean Marimbert

Pour le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Pour la ministre auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle

et par délégation,

La secrétaire générale,

Emmanuelle Wargon

Pour le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire
et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement et de la recherche,

Marion Zalay

Personnels

CHSCT de l'Inra

Création

NOR : ESRH1201534A

arrêté du 24-2-2012 - J.O. du 27-3-2012

ESR - DGRH C1-3

Vu code rural et de la pêche maritime, notamment articles R. 831-1 à R. 831-5 ; loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 82-453 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 2011-184 du 15-2-2011 ; arrêté du 11-8-2011 ; avis du comité technique de l'Inra du 21-12-2011

Article 1 - Il est créé auprès de la présidente de l'Institut national de la recherche agronomique un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'établissement ayant compétence dans le cadre du titre IV du décret du 28 mai 1982 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant les personnels en fonctions à l'Institut national de la recherche agronomique.

Article 2 - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'établissement public créé en application de l'article 1er apporte son concours au comité technique d'établissement public ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant l'Institut national de la recherche agronomique.

Article 3 - La composition de ce comité est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- la présidente de l'Institut national de la recherche agronomique ;
- le directeur des ressources humaines.

La présidente de l'Institut national de la recherche agronomique est assistée, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

b) Représentants du personnel :

- sept membres titulaires et sept membres suppléants désignés par les organisations syndicales les plus représentatives au vu des élections au comité technique d'établissement public.

Le médecin de prévention, le délégué national de prévention, l'inspecteur santé et sécurité au travail ainsi que l'agent chargé du secrétariat administratif assistent aux réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'établissement public.

Article 4 - La présidente de l'Institut national de la recherche agronomique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 24 février 2012

Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines,

Josette Théophile

Pour le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire

et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement et de la recherche,
Marion Zalay

Personnels

CHSCT de l'Inria

Création

NOR : ESRH1203102A

arrêté du 14-2-2012 - J.O. du 27-3-2012

ESR - DGRH C1-3

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 82-453 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 85-831 du 2-8-1985 ; décret n° 2011-184 du 15-2-2011 ; arrêté du 4-8-2011 ; avis du comité technique paritaire de l'Inria du 25-10-2011

Article 1 - Il est créé auprès du président-directeur général de l'Institut national de recherche en informatique et en automatique un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'établissement ayant compétence dans le cadre du titre IV du décret du 28 mai 1982 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant les personnels en fonctions à l'Institut national de recherche en informatique et en automatique.

Article 2 - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'établissement public créé en application de l'article 1er apporte son concours au comité technique d'établissement public ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant l'Institut national de recherche en informatique et en automatique.

Article 3 - La composition de ce comité est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le président-directeur général de l'Institut national de recherche en informatique et en automatique ;
- le directeur des ressources humaines.

Le président-directeur général de l'Institut national de recherche en informatique et en automatique est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

b) Représentants du personnel :

- huit membres titulaires et huit membres suppléants désignés par les organisations syndicales les plus représentatives au vu des élections au comité technique d'établissement public.

Le médecin de prévention coordinateur, le conseiller de prévention, l'inspecteur santé et sécurité au travail ainsi que l'agent chargé du secrétariat administratif assistent aux réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'établissement public.

Article 4 - Le président-directeur général de l'Institut national de recherche en informatique et en automatique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 14 février 2012

Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines,

Josette Théophile

Pour le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
et par délégation,
La directrice des ressources humaines,
Michèle Fejoz

Personnels

Délégation de gestion

Déconcentration des actes de gestion relatifs à la carrière des enseignants-chercheurs assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences en fonction dans les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche

NOR : ESRH1206678C

circulaire n° 2012-0004 du 19-3-2012

ESR - DGRH A2-1/A1-1

Texte adressé aux présidentes et présidents et directrices et directeurs des établissements publics d'enseignement supérieur ; aux directrices et directeurs généraux des services ; aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités

Le décret n° 2012-156 du 30 janvier 2012 modifiant des dispositions statutaires relatives à certains corps d'enseignants-chercheurs assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences, publié au J.O. du 1er février 2012, et le décret n° 2012-195 du 7 février 2012 modifiant le décret n° 93-1335 du 20 décembre 1993 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion concernant les professeurs des universités, les maîtres de conférences, les assistants de l'enseignement supérieur et les enseignants-chercheurs assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences, publié au J.O. du 9 février 2012, ont permis de déconcentrer la plupart des actes de gestion de la carrière des enseignants-chercheurs précités.

Cette déconcentration, qui a pris effet le 12 février 2012, a pour objectif de renforcer le rôle des présidents et directeurs d'établissements en matière de gestion des ressources humaines.

La présente circulaire a pour objet de préciser le périmètre du transfert de compétences et le dispositif d'accompagnement des établissements.

I - Le périmètre du transfert de compétences

Les présidents et les directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur reçoivent délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des enseignants-chercheurs **assimilés** aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences.

Les listes exhaustives des corps concernés (annexe I) et des actes déconcentrés (annexe II) sont précisées dans l'arrêté du 10 février 2012 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels enseignants des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche, publié au J.O. du 11 février 2012.

De fait, les seuls actes demeurant de compétence ministérielle sont les actes liés à la nomination, la radiation et à la cessation de fonctions.

Toutefois, je vous précise que les actes préalables à la radiation sont bien déconcentrés (reculs de limite d'âge, prolongation d'activité, surnombre, maintien en fonction jusqu'à la fin de l'année universitaire).

En application des dispositions de l'article 2 du décret du 20 décembre 1993 précité, les présidents et directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur peuvent déléguer leur signature au directeur général des services de l'établissement et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à un fonctionnaire de catégorie A placé directement sous son autorité. À cet effet, je vous invite à réactualiser toutes vos délégations en cours, et à les publier de manière à les rendre opposables.

J'appelle votre attention sur la nécessité de notifier à leurs bénéficiaires tous les actes de façon à faire courir les délais de recours contentieux, et de mentionner les voies de recours.

Cette notification peut se faire par envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, ou par remise d'un exemplaire à l'intéressé en main propre contre récépissé.

II - Le dispositif d'accompagnement

Afin de faciliter la prise en charge de ces nouvelles responsabilités par les services de gestion des ressources humaines des établissements, le dispositif d'accompagnement mis en place le 1er septembre 2009 à la suite de la déconcentration des actes de gestion concernant les professeurs des universités et les maîtres de conférences est applicable aux enseignants-chercheurs assimilés. Ce dispositif comporte un guide de gestion ainsi qu'un service de conseil aux établissements :

2.1 Un guide de gestion, qui est composé :

- de fiches conseil pour chaque acte de gestion déconcentré ;
- de fiches conseil relatives à l'application du décret n° 2009-462 du 23 avril 2009 relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Ces fiches présentent les différentes situations (article par article) permettant la prise en compte des services antérieurs dans le calcul du classement des enseignants-chercheurs. Elles sont complétées par une application d'aide au classement, mise à la disposition des établissements et disponible sur Galaxie (<http://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/etablissements.html>).

Ces fiches, mises en ligne sur le portail Galaxie, sur le site réservé exclusivement aux établissements, sont transposables pour les actes de gestion des corps assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences, sous réserve de modifier dans les visas le décret statutaire du corps concerné ou de l'établissement concerné.

2.2 Un service de conseil aux établissements :

Le conseil aux établissements sera assuré par le département du pilotage et d'appui aux établissements (DGRH A2-1) au sein de la sous-direction du pilotage du recrutement et de la gestion des enseignants-chercheurs, qui deviendra votre interlocuteur pour les actes de gestion de vos enseignants.

III - Le partage d'information de gestion

Les différentes mesures de déconcentration prévues dans les décrets précités prenant effet le lendemain de leur publication, il vous appartient désormais de prendre en charge l'ensemble des actes énumérés par l'arrêté du 10 février 2012 précité.

Toutefois, dans la mesure où la direction générale des ressources humaines (DGRH) conserve la responsabilité de la préparation des actes collectifs de la gestion de la carrière des enseignants-chercheurs assimilés tels que le calcul du contingent de promotions, je vous informe que des remontées d'information relatives à ces personnels auront lieu régulièrement vers l'administration centrale dans le même calendrier que celui des campagnes d'avancement de grade des enseignants-chercheurs.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter tout renseignement complémentaire.

Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le secrétaire général,
Jean Marimbert

Annexe I

Liste des corps concernés (autres que professeurs des universités et maîtres de conférences)

- Professeurs de l'École centrale des arts et manufactures.

- Professeurs du Conservatoire national des arts et métiers.
- Professeurs du Collège de France.
- Astronomes et physiciens et astronomes adjoints et physiciens adjoints.
- Directeurs d'études et maîtres de conférences de l'École des hautes études en sciences sociales.
- Directeurs d'études et maîtres de conférences de l'École pratique des hautes études, de l'École nationale des chartes et de l'École française d'Extrême-Orient.
- Professeurs et maîtres de conférences du Muséum national d'histoire naturelle.
- Astronomes titulaires, astronomes adjoints et aides astronomes.
- Maîtres assistants.
- Sous-directeurs de laboratoire du Collège de France.
- Sous-directeurs de laboratoire du Conservatoire national des arts et métiers.
- Sous-directeurs de laboratoire des écoles normales supérieures.
- Professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers.
- Assistants de l'enseignement supérieur.

Annexe II

Liste des actes déconcentrés

L'établissement de la liste des candidats autorisés à prendre part aux concours de recrutement ouverts, en vue de pourvoir un ou plusieurs emplois d'une même discipline attribués à l'établissement de maîtres de conférences, de professeurs des universités et de personnels assimilés, à l'exception des personnels régis par les dispositions du décret du 12 mars 1986 modifié portant statuts du corps des astronomes et physiciens et du corps des astronomes adjoints et des physiciens adjoints.

La titularisation ou la prolongation de stage lorsque l'accomplissement d'un stage est prévu par le statut particulier.
Le classement dans le corps.

L'autorisation d'aménagement des horaires prévue pour certaines catégories de travailleur handicapé.

L'exercice des fonctions à temps partiel.

La mutation.

Le changement de discipline.

Les autorisations de cumul d'activités.

L'octroi des autorisations concernant la participation à la création d'une entreprise, l'apport d'un concours scientifique à une entreprise, ou la participation dans le capital social d'une entreprise.

La délégation.

Le détachement sortant et la réintégration après détachement.

La mise à disposition.

La mise en disponibilité et la réintégration après mise en disponibilité.

La mise en position hors cadre.

L'avancement d'échelon.

L'avancement de grade.

L'octroi des autorisations d'absence.

La reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire et l'ouverture du droit au versement de l'allocation d'invalidité temporaire et, le cas échéant, à la majoration pour tierce personne.

L'octroi d'un service à temps partiel pour raison thérapeutique.

L'ouverture du droit à la prise en charge de frais de changement de résidence.

L'ouverture du droit à l'attribution de l'indemnité particulière de sujétion et d'installation.

L'ouverture du droit à l'attribution de l'indemnité d'éloignement.

L'octroi des crédits d'heure des titulaires de mandats électifs prévus par le code général des collectivités territoriales.

La suspension.

L'octroi ou le renouvellement des congés mentionnés à l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

L'octroi d'un bilan de compétences.

L'octroi de congés pour recherches ou conversions thématiques.

L'octroi du congé bonifié.

L'octroi du congé administratif.

L'octroi du congé parental.

L'octroi du congé de présence parentale.

L'octroi des congés prévus par le décret du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics.

Le recul de limite d'âge.

La prolongation d'activité prévue par l'article 1-1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge des fonctionnaires.

Le maintien en fonctions jusqu'à la fin de l'année universitaire et le maintien en activité en surnombre.

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination au conseil d'administration de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques

NOR : ESRS1200113A

arrêté du 20-3-2012

ESR - DGESIP

Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 20 mars 2012, sur proposition du ministre de la culture et de la communication, Gilles Gudín de Vallerin, conservateur général des bibliothèques, est nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques en remplacement de Bertrand Calenge, pour la durée du mandat restant à courir.

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination du président de la commission d'examen des conventions de valorisation de la recherche

NOR : ESRR1200114A

arrêté du 21-3-2012

ESR - DGRI B2

Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 21 mars 2012, Henri Guillaume, inspecteur général des finances honoraire, est renouvelé dans ses fonctions de président de la commission d'examen des conventions de valorisation de la recherche.

Mouvement du personnel

Jurys de concours

Composition des jurys de concours de chargé de recherche de 2ème classe de l'Institut national de la recherche agronomique

NOR : ESRH1200123A

arrêté du 26-3-2012

ESR - DGRH A1-2

Vu décret n° 83-1260 du 30-12-1983 modifié, notamment articles 13 à 19 ; décret n° 84-1207 du 28-12-1984 modifié ; arrêté du 5-12-2011 ; arrêté du 15-2-2012

Article 1 - La composition des jurys d'admissibilité des concours ouverts pour l'accès au grade de chargé de recherche de 2ème classe pour l'année 2012 est fixée ainsi qu'il suit :

Code concours : CR2 1

Discipline : Physiologie, nutrition et métabolisme

Président

- Benoît Malpaux, DR1, Inra

Membre élu

- Sandrine Skiba (titulaire), CR1, Inra
- Lionel Tintignac (suppléant), CR2, Inra
- Iban Seilliez (suppléant), CR1, Inra

Membres

- Béatrice Darcy-Vrillon, DR1, Inra
- Ève Devinoy, DR1, Inra
- Guillaume Ferreira, CR1, Inra
- Vincent Fromion, DR2, Inra
- Monique Lavialle, DR2, Inra
- Sophie Laye, DR2, Inra
- Nathalie Le Floc'h, CR1, Inra
- Philippe Lucas, DR2, Inra
- Monsieur André Bado, DR2, extérieur
- Jean-Louis Bresson, PU-PH, extérieur
- Catherine Coirault, CR1, extérieur
- Monsieur Claude Duchamp, PR1, extérieur
- Claire Gaudichon, MC, extérieur
- Jean-Pierre Mazat, PREX, extérieur
- Anne-Marie Mouly, CR1, extérieur

Code concours : CR2 3

Discipline : Dynamique des populations et adaptation

Président

- Olivier Le Gall, DR1, Inra

Membre élu

- Carole Kerdelhue (titulaire), CR1, Inra

- Madame Emmanuelle Jousselin (suppléant), CR1, Inra
- François Delmotte, (suppléant) CR1, Inra

Membres

- Thierry Caquet, DR2, Inra
- Thomas Guillemaud, DR2, Inra
- Claire Lavigne, DR2, Inra
- Hervé Monod, DR2, Inra
- Etienne Prevost, CR1, Inra
- Suzanne Touzeau, CR1, Inra
- Robert Alexander, CHEKE, professeur, extérieur
- Christine Dillmann, PR2, extérieur
- Manuel Plantegenest, MC, extérieur
- Didier Pont, DR1, extérieur
- Virginie Ravigné, Chercheur, extérieur
- Madame Jacqui Shykoff, DR2, extérieur

Code concours : CR2 4

Discipline : Systématique et biologie des populations et des communautés

Président

- Jean-Marc Guehl, DR1, Inra

Membre élu

- François Delmotte (titulaire), CR1, Inra
- Monsieur Claude Ripse (suppléant), CR1, Inra
- Etienne Prevost (suppléant), CR1, Inra

Membres

- Didier Andrivon, DR1, Inra
- Agnès Bardonnnet, DR2, Inra
- Madame Pascale Frey-Klett, DR2, Inra
- Thibaut Malausa, CR2, Inra
- Jean-Marc Roussel, CR1, Inra
- Alain Sarniguet, DR2, Inra
- Monsieur Dominique Job, DR1, extérieur
- Line Le Gall, MC, extérieur
- Madame Dominique Ponton, CR1, extérieur
- Géraldine Roux-Morabito, MC, extérieur
- Sarah Samadi, CR1, extérieur

Code concours : CR2 5

Discipline : Génétique animale et végétale

Président

- Denis Milan, DR1, Inra

Membre élu

- Juliette Riquet (titulaire), CR1, Inra
- Madame Frédérique Pitel (suppléant), DR2, Inra

Membres

- Jean-Pierre Bidanel, DR1, Inra

- Carole Caranta, DR1, Inra
- Jean-Michel Elsen, DREX, Inra
- Madame Pascale Le Roy, DR2, Inra
- Véronique Lefebvre, DR2, Inra
- Maria Manzanares, PR2, Inra
- Laurence Moreau, CR1, Inra
- Christophe Plomion, DR1, Inra
- Monsieur Dominique Rocha, DR2, Inra
- Léopoldo Sanchez-Rodriguez, CR1, Inra
- Jacques David, PR2, extérieur
- Monsieur Frédéric Farnir, chargé de cours, extérieur
- Yves Marco, DR2, extérieur
- Madame Zulma Vitezica, MC, extérieur

Code concours : CR2 6**Discipline : Sélection génomique végétale****Président**

- Denis Milan, DR1, Inra

Membre élu

- Juliette Riquet (titulaire), CR1, Inra
- Madame Frédérique Pitel (suppléant), DR2, Inra

Membres

- Pierre Bidanel, DR1, Inra
- Carole Caranta, DR1, Inra
- Jean-Michel Elsen, DREX, Inra
- Madame Pascale Le Roy, DR2, Inra
- Véronique Lefebvre, DR2, Inra
- Maria Manzanares, PR2, Inra
- Laurence Moreau, CR1, Inra
- Christophe Plomion, DR1, Inra
- Monsieur Dominique, Rocha, DR2, Inra
- Léopoldo Sanchez-Rodriguez, CR1, Inra
- Jacques David, PR2, extérieur
- Monsieur Frédéric Farnir, chargé de cours, extérieur
- Yves Marco, DR2, extérieur
- Madame Zulma Vitezica, MC, extérieur

Code concours : CR2 7**Discipline : Modélisation, cycles biogéochimiques et agro-écologie****Président**

- Guy Richard, DR1, Inra

Membre élu

- Yves Le Bissonnais (titulaire), DR2, Inra
- Catherine Grimaldi (suppléant), DR2, Inra
- Patricia Garnier (suppléant), CR1, Inra

Membres

- Jérôme Balesdent, DR1, Inra
- Marc Benoit, DR2, Inra
- Philippe Debaeke, DR2, Inra
- Marie-Hélène Jeuffroy, DR2, Inra
- Laurence Hubert Moy, PR2, extérieur
- Marianne Le Bail, PR2, extérieur
- Florent Maraux, chercheur, extérieur
- Édith Perrier, DR1, extérieur

Code concours : CR2 8

Discipline : Physiologie et écophysiologie végétale

Président

- Monsieur Frédéric Gaymard, DR1, Inra

Membre élu

- Peter Rogowsky (titulaire), DR2, Inra
- Patrice Morel (suppléant), CR1, Inra
- Catherine Feuillet (suppléant), DR1, Inra

Membres

- Thierry Boujard, DR1, Inra
- Evelyne Costes, DR2, Inra
- Jacques Le Gouis, DR2, Inra
- Nathalie Munier-Jolain, DR2, Inra
- Philippe Nacry, CR1, Inra
- Bénédicte Quilot, CR1, Inra
- Sophie Filleur, MC, extérieur
- Jean-François Ledent, professeur ordinaire, extérieur
- Françoise Moneger, DR2, extérieur

Code concours : CR2 9

Discipline : Agro-écologie, systèmes de culture et d'élevage

Président

- Jean-Marc Meynard, DREX, Inra

Membre élu

- Anne Lauvie (titulaire), CR2, Inra
- Gilles Martel (suppléant), CR2, Inra
- Isabelle Veissier (suppléant), DR1, Inra

Membres

- Delphine Burger-Leenhardt, DR2, Inra
- Jean-Baptiste Coulon, DR1, Inra
- Benoît Dedieu, DR1, Inra
- Nathalie Munier-Jolain, DR2, Inra
- Muriel Tichit, DR2, Inra
- Fabienne Blanc, PR2, extérieur
- Hendrina Anneke De Rouw, CR1, extérieur
- Etienne Josien, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, extérieur
- Thomas Nesme, MC, extérieur

Code concours : CR2 10**Discipline : Physique et chimie pour la biologie, intégration des connaissances****Président**

- Monique Axelos, DR1, Inra

Membre élu

- Marie-Hélène Morel (titulaire), DR2, Inra

- Patrick Castera (suppléant), CR1, Inra

- Philippe Rozenberg (suppléant), DR2, Inra

Membres

- Éric Badel, CR1, Inra

- Nathalie Breda, DR2, Inra

- Madame Camille MICHON, PR1, Inra

- Gilles Pilate, DR2, Inra

- Régis Sabbadin, DR2, Inra

- Véronique Bellon Maurel, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, extérieur

- Jérôme Lang, DR2, extérieur

- Benoit Le Blanc, MC, extérieur

- Alan Mackie, senior scientist, extérieur

- Laurence Navailles, CR1, extérieur

- Louise Travé-Massuyès, DR1, extérieur

Code concours : CR2 11**Discipline : Mathématiques et informatique pour la biologie et l'agronomie****Président**

- Frédérick Garcia, DR2, Inra

Membre élu

- Christine Cierco (titulaire), CR1, Inra

- Sophie Schbath (suppléant), DR2, Inra

- Myriam Charras-Garrido (suppléant), CR2, Inra

Membres

- Anne-Françoise Adam-Blondon, DR2, Inra

- Monsieur Claude Chevalet, DREX, Inra

- Christian Ducrot, DR1, Inra

- Andres Legarra, CR1, Inra

- Marie-Laure Martin-Magniette, CR1, Inra

- Francis Minvielle, DR1, Inra

- Monsieur Hadi Quesneville, DR2, Inra

- Thomas Schiex, DR2, Inra

- Tom Druet, chercheur qualifié FNRS, extérieur

- Florence Forbes, CR1, extérieur

- David Ginsbourger, senior assistant, extérieur

- Chantal Guihenneuc, MC, extérieur

- Jean-Michel Marin, PR2, extérieur

- Catherine Matias, CR1, extérieur

- Clémentine Prieur, PR2, extérieur

Code concours : CR2 12

Discipline : Économie et sociologie

Président

- Alban Thomas, DR1, Inra

Membre élu

- Christine Tichit (titulaire), CR1, Inra

- Gilles Laferte (suppléant), CR1, Inra

- Zohra Bouamra-Mechemache (suppléant), CR1, Inra

Membres

- Marc Barbier, DR2, Inra

- Jean-Christophe Bureau, PR1, Inra

- Benoît Dedieu, DR1, Inra

- Christian Deverre, DR2, Inra

- François Salanie, DR2, Inra

- Bertrand Schmitt, DR1, Inra

- Akiko Suwa, DR2, Inra

- Maia David, MC, extérieur

- Sophie Dubuisson-Quellier, DR2, extérieur

- Monsieur Claude Gilbert, DR1, extérieur

- Flore Gubert, CR1, extérieur

- Thierry Mayer, PR1, extérieur

Article 2 - La présidente de l'Institut national de la recherche agronomique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 26 mars 2012

Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines,
Josette Théophile

Pour le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire
et par délégation,

Le sous-directeur du développement professionnel et des relations sociales,
Michel Lévêque

Mouvement du personnel

Jurys de concours

Composition des jurys de concours de chargé de recherche de 2ème classe de l'Institut national de la recherche agronomique

NOR : ESRH1200132A

arrêté du 27-3-2012

ESR - DGRH A1-2

Vu décret n° 83-1260 du 30-12-1983 modifié, notamment articles 13 à 19 ; décret n° 84-1207 du 28-12-1984 modifié ; arrêté du 5-12-2011 ; arrêté du 15-2-2012 ; sur proposition de la présidente de l'Institut national de la recherche agronomique

Article 1 - La composition du jury d'admissibilité du concours ouvert pour l'accès au grade de chargé de recherche de 2ème classe pour l'année 2012, au titre de la discipline intitulée « Virologie, microbiologie, microbiote digestif et physiologie humaine », est fixée ainsi qu'il suit :

Code concours : CR2 2

Président

- Madame Emmanuelle Maguin, DR1, Inra

Membre élu

- Fabienne Archer (titulaire), CR1, Inra
- Monsieur Pascal Loubiere (suppléant), DR2, Inra
- Sylvie Vancassel (suppléant), CR1, Inra

Membres

- Madame Gabrielle Veronese, CR1, Inra
- François Blachier, DR2, Inra
- Muriel Vayssier-Taussat, DR2, Inra
- Isabelle Schwartz, DR1, Inra
- Thierry Pineau, DR1, Inra
- Jean Fioramonti, DREX, Inra
- Caroline Leroux, DR2, Inra
- Roland Marmeisse, CR1, extérieur
- Laurent Debarbieux, chargé de recherches, extérieur
- Ivan Matic, DR1, extérieur
- Nathalie Vergnolle, DR1, extérieur
- Alain Blanchard, PR1, extérieur
- Bruno Pot, directeur de recherches, extérieur

Article 2 - La présidente de l'Institut national de la recherche agronomique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 27 mars 2012

Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines,

Josette Théophile

Pour le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire
et par délégation,

Le sous-directeur du développement professionnel et des relations sociales,

Michel Lévêque

Mouvement du personnel

Liste d'aptitude

Inscription complémentaire sur la liste d'aptitude à l'emploi d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel

NOR : ESRH1200108A

arrêté du 27-2-2012

ESR - DGRH E1-2

Vu article L. 953-2 du code de l'éducation ; loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 62-1587 du 29-12-1962 modifié ; décret n° 94-39 du 14-1-1994 modifié ; décret n° 98-408 du 27-5-1998 modifié ; décret n° 2006-1732 du 23-12-2006 ; décret n° 2010-986 du 26-8-2010 ; décret n° 2010-990 du 26-8-2010 ; arrêté du 31-8-2011

Article 1 - Les personnels dont les noms suivent sont inscrits sur la liste d'aptitude complémentaire à l'emploi d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel :

- Isabelle Aleci, inspectrice des finances publiques, à compter du 1er février 2012 ;
- Catherine Lebreton, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, à compter du 1er avril 2012.

Article 2 - Le directeur général des finances publiques et la directrice générale des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Bulletins officiels des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 27 février 2012

Pour la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,
et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau RH-1B de la direction générale des finances publiques,
Patricia Vilmain

Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La chef du service de l'encadrement,
Fabienne Brouillonnet

Mouvement du personnel

Nomination

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

NOR : MENI1205521D

décret du 22-3-2012 - J.O. du 23-3-2012

MEN - IG

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; loi n° 84-834 du 13-9-1984, modifiée par lois n° 86-1304 du 23-12-1986 et n° 94-530 du 28-6-1994 ; décret n° 94-1085 du 14-12-1994 ; décret n° 99-878 du 13-10-1999 modifié, notamment II et III article 5, ensemble articles R* 241-6 à R* 241-16 du code de l'éducation ; avis de la commission chargée d'apprécier l'aptitude à exercer les fonctions d'inspecteur général du 19-3-2012 ; le conseil des ministres entendu

Article 1 - Monsieur Frédéric Wacheux est nommé inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de première classe (5ème tour).

Article 2 - Le Premier ministre, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 22 mars 2012

Nicolas Sarkozy

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

François Fillon

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,

Luc Chatel

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Laurent Wauquiez

Mouvement du personnel

Nominations

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

NOR : MENI1202649D

décret du 16-3-2012 - J.O. du 17-3-2012

MEN - IG

Par décret du Président de la République en date du 16 mars 2012, sont nommés inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de seconde classe :

- Monsieur Stéphane Elshoud ;
- Madame Annaïck Loisel ;
- Marie-Pierre Luigi.

Mouvement du personnel

Nomination

Inspecteur santé et sécurité au travail dans les établissements publics de l'État d'enseignement supérieur ou à caractère scientifique et technologique, relevant de la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi que dans les locaux de l'administration centrale du MENJVA et du MESR

NOR : ESRH1200107A

arrêté du 21-3-2012

ESR - DGRH C1-3

Vu décret n° 82-453 du 28-5-1982, modifié, notamment article 5-1 ; arrêté du 30-7-2003 modifié

Article 1 - À compter du 1er janvier 2012, Patrick Rieux, ingénieur de recherche, est chargé d'assurer, en remplacement de Lucien Schnebelen, les fonctions d'inspection en matière de santé et sécurité au travail dans les établissements publics de l'État d'enseignement supérieur ou à caractère scientifique et technologique, relevant de la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi que dans les locaux de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 2 - Le secrétaire général et le chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative ainsi qu'au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 21 mars 2012

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,

Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines,

Josette Théophile

Informations générales

Vacance de fonctions

Institut des sciences et techniques de l'ingénieur d'Angers

NOR : ESRS1200115V

avis du 30-3-2012

ESR - DGESIP A

Les fonctions de directeur de l'Institut des sciences et techniques de l'ingénieur d'Angers (ISTIA), école interne de l'université d'Angers, sont déclarées vacantes au 12 juillet 2012.

Conformément aux dispositions de l'article L. 713-9 du code de l'éducation, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'école, sans condition de nationalité. Il est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil de l'école. Son mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Les dossiers de candidature, comprenant notamment un curriculum vitae, devront parvenir, dans un délai de trois semaines à compter de la parution du présent avis au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, au président du conseil de l'Institut des sciences et techniques de l'ingénieur d'Angers (ISTIA), 67, avenue Notre-Dame du Lac 49000 Angers.

Les candidats devront adresser une copie de leur dossier au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle, service de la stratégie de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, mission des écoles supérieures et de l'enseignement supérieur privé, 1, rue Descartes 75231 Paris cedex 05.